

Article

Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, République démocratique du Congo c. Ouganda (Arrêt du 19 décembre 2005)

par

Abdelwahab BIAD

Maître de conférences à l'Université de Rouen
Membre du CREDHO

Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance au sujet d'un différend relatif à « *des actes d'agression armée perpétrés par l'Ouganda sur le territoire de la RDC en violation flagrante de la Charte des Nations-Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine* ». En fait la RDC avait soumis à la même date trois requêtes respectivement contre le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda au sujet de différends relatifs à « *des actes d'agression armée* » perpétrés par ces Etats sur son territoire. Les affaires concernant le Burundi et le Rwanda ont été rayées du rôle de la Cour le 1^{er} février 2001, à la demande de la RDC. Mais, la RDC a déposé une nouvelle requête contre le Rwanda le 28 mai 2002 l'accusant de « violations massives, graves et flagrantes des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ». Dans son arrêt du 3 février 2006 la Cour a estimé « qu'elle n'a pas compétence pour connaître de cette requête » déposée par la RDC (*Nouvelle requête : 2002, République démocratique du Congo c. Rwanda*, § 128), et que n'ayant pas compétence pour connaître de la requête, elle n'a donc pas à statuer sur le fond. Reste donc le volet ougandais de cette « *saga judiciaire* » des Grands Lacs.

Devant la CIJ, la RDC exposait qu'à son accession au pouvoir en 1997 Laurent-Désiré Kabila a accordé à l'Ouganda et au Rwanda d'importants avantages dans les domaines économique et militaire, avantages qu'il s'est efforcé par la suite de réduire. Pour Kinshasa cette « nouvelle politique d'indépendance et d'émancipation à l'égard des deux Etats a constitué la véritable cause de l'invasion du territoire congolais par les forces armées ougandaises en août 1998 ». La RDC demandait à la Cour de conclure que l'Ouganda en intervenant militairement sur son territoire s'est rendu coupable d'un acte d'agression et a violé les obligations coutumières et conventionnelles relatives au respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (DIH) dans les territoires occupés. En conséquence de ces violations du droit international, l'Ouganda devait « cesser immédiatement tout fait internationalement illicite » et réparer les dommages pour tous les types d'actes illicites qui lui sont imputables. L'Ouganda demandait évidemment aux juges de rejeter les « *prétentions* » de la RDC relatives à des allégations de violation du droit international, en faisant valoir que selon la période considérée, il se trouvait en RDC soit avec le consentement de la RDC, soit au titre de la légitime défense pour lutter contre des rebelles anti-ougandais installés dans ce pays. Agression et occupation de territoire pour la RDC, légitime défense et consentement à la présence de forces étrangères pour l'Ouganda. Le moins que l'on puisse dire, c'est que les positions des parties semblaient inconciliables, à l'image de la situation chaotique qui règne dans la région des Grands lacs et de la tragédie humanitaire qui s'y déroule depuis le génocide au Rwanda en 1994.

L'établissement des faits et la recherche des preuves « qui revêtent une valeur probante à l'égard des faits allégués » (§ 58) sont au cœur du travail de la Cour dans cette affaire plus que dans toute autre : sur le consentement à la présence de forces étrangères en RDC, les conditions de la légitime défense, l'occupation de territoire et la substitution d'autorité, le contrôle exercé sur les groupes armés, les violations des droits de l'Homme et du DIH, le pillage et l'exploitation de ressources naturelles. Cet exercice est d'autant plus difficile que la situation dans la région des Grands Lacs est chaotique en raison de la complexité des conflits (guerres interétatiques sur fond de guerres civiles et de rivalités ethniques), de la multiplicité des acteurs étatiques et non étatiques (Ouganda, RCD, Rwanda, groupes rebelles congolais et ougandais et *interamwé*) et des renversements d'alliances qu'on imagine. A ce propos, comme l'a rappelé le juge Koroma, cette affaire au vu des circonstances qui l'entourent et de ses conséquences « en raison de la mort et des souffrances de millions de personnes, « est l'une des plus tragiques et des plus difficiles dont la Cour ait eu à connaître ». La Cour déclare prendre en considération « la situation complexe et tragique qui prévaut depuis longtemps dans la région des Grands Lacs » (§ 26) et le fait que « les actes commis par les diverses parties à ce conflit complexe que connaît la RDC ont contribué aux immenses souffrances de la population congolaise ».

Au bout de l'exercice, on éprouve une certaine frustration sur les non-dits de la Cour sur la légitime défense préventive, sur l'exercice de la légitime défense en réaction à une attaque par des forces irrégulières. Le silence de la Cour est éloquent lorsqu'il s'est agi de qualifier d'agression l'action armée de l'Ouganda ou de reconnaître comme circonstance atténuante des actes illicites de ce pays, l'incapacité de la RCD à assurer la sécurité sur son territoire et à prévenir les action des groupes rebelles anti-ougandais

et anti-rwandais. On pourrait également s'interroger sur la confusion qui naîtrait du lien fait par la Cour entre occupation et recours à la force. Si l'occupation découle en effet toujours d'un recours à la force, l'occupation en tant que telle ne viole pas le principe de non-recours à la force comme le conclut la Cour. Dès lors, ce lien fait par la Cour pourrait contribuer à créer une confusion entre les obligations des États découlant du *jus ad bellum* et celles relevant du *jus in bello*.

Des questions intéressantes du point de vue du *jus ad bellum* et du *jus in bello* - qui nous intéressent tout particulièrement ici - sont abordées dans cet arrêt : recours à la force, droit de légitime défense, application des règles du droit international des droits de l'Homme et du DIH dans un territoire occupé. Après l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (1986) et celle sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (2004), les conclusions de la Cour sont particulièrement attendues. La Cour devait dire si l'intervention militaire de l'Ouganda sur le territoire de la RDC pouvait se justifier en tant que légitime défense comme le prétendait l'Ouganda ou, au contraire, constituait une atteinte à la souveraineté d'un autre Etat et une violation du *jus ad bellum* comme l'affirmait la RDC (I). Elle devait juger si la présence militaire ougandaise sur le territoire de la RDC était une occupation au sens du *jus in bello*, et déterminer s'il y'a eu des violations du droit international des droits de l'Homme et du DIH par la puissance occupante (II).

I. – Le *jus ad bellum* revisité

Dans sa requête, la RDC accusait l'Ouganda d'avoir violé les principes de non-intervention et de non recours à la force, et en particulier de s'être rendu coupable d'un acte d'agression au sens de l'article 1 de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 sur la définition de l'agression, de la jurisprudence de la CIJ, et en violation de l'article 2 § 4 de la Charte de l'ONU. A la question de savoir si l'intervention militaire de l'Ouganda sur le territoire de la RDC constituait un recours illicite à la force comme l'affirmait Kinshasa, ou pouvait se justifier au titre de la légitime défense comme le prétendait Kampala, la Cour a écarté la légitime défense (A) et conclut à la violation par l'Ouganda du principe de non-recours à la force (B).

A. – Le droit de légitime défense écarté

1. – *Consentement ou non à la présence de troupes étrangères en RDC ?*

Y a-t-il eu un consentement à la présence de troupes ougandaises en RDC susceptible d'exclure l'illégitimité de l'intervention ? La réponse de la Cour était d'autant plus importante qu'en dépendaient ses conclusions relatives aux allégations de recours illicites à la force et d'agression. Le consentement a été établi pour une première période (juillet 1997 à juillet 1998) au cours de laquelle « l'Ouganda avait été autorisé à entreprendre des actions militaires contre les rebelles anti-ougandais dans la partie orientale du territoire de la RDC » (§ 45). Ce consentement n'existait plus *de jure* à partir d'août 1998, suite à une déclaration du Président Kabila (un acte unilatéral) accusant l'Ouganda et le Rwanda d'avoir envahi son territoire. Quant à l'accord de Lusaka (10 juillet 1999) qui concerne la fin des hostilités et le retrait des troupes étrangères, il ne peut servir de base à la justification d'un consentement à la présence de forces ougandaises en RDC (§ 95 et § 97). L'essentiel des activités militaires de l'Ouganda ne pouvant se fonder sur un quelconque consentement après août 1998, se justifiait-il pour autant au titre de la légitime défense ?

2. *Droit de légitime défense et action armée par des forces irrégulières*

L'Ouganda était-il en droit d'invoquer la légitime face aux attaques dont il s'estime faire l'objet de la part de rebelles agissant à partir du territoire de la RDC et avec le soutien de ce pays ? La charge de la preuve en matière de légitime défense pèse sur l'Etat qui l'invoque. Ainsi, au titre du critère de nécessité, l'Ouganda devait apporter la preuve d'une agression manifeste et incontestable. Sur ce point, la Cour constate l'absence de preuves « satisfaisantes » de l'implication directe de la RDC dans les attaques transfrontalières contre l'Ouganda (§ 146). Elle a écarté le fait que les attaques de rebelles auxquelles fait référence l'Ouganda puissent constituer un acte d'agression au titre de l'article 3 g) de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression du 14 décembre 1974, car ces attaques ne sont pas le fait de bandes armées ou de forces irrégulières envoyées par la RDC (§ 146). Mais, le plus intéressant ici, c'est qu'elle refuse de se prononcer sur « les arguments des Parties relatifs à la question de savoir si et à quelles conditions le droit international contemporain prévoit un droit de légitime défense pour riposter à des attaques d'envergure menées par des forces irrégulières » (§ 147). En d'autres termes, une attaque armée menée par des forces irrégulières contre un Etat voisin, est-elle susceptible de donner naissance à un droit de légitime défense comparable à celui découlant d'un conflit armé entre États ? Elle avait écarté la légitime défense invoquée par Israël pour justifier la construction du Mur destiné à lutter contre des groupes armés palestiniens agissant à partir des territoires occupés (avis consultatif sur le *Mur*, § 142). On remarquera que si l'article 51 de la Charte ne subordonne pas explicitement le droit de légitime défense à une agression armée par un Etat, la Cour a toujours interprété cet article comme reconnaissant

« l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un Etat contre un autre Etat » (avis consultatif sur le *Mur*, § 139).

3. « Intérêts de sécurité » et droit de légitime défense préventive

Les actions armées ougandaises en RDC pouvaient-elles s'inscrire dans le contexte d'une action préventive face à une menace imminente ? A ce propos, « la Cour rappelle que l'Ouganda a insisté, en l'espèce, sur le fait que l'opération « *Safe Heaven* » ne constituait pas un emploi de la force visant à prévenir une attaque qu'il anticipait ». D'autre part, elle relève que « le document du haut commandement ougandais dans lequel celui-ci expose sa position sur la présence des UPDF en RDC ne fait aucune mention d'agressions armées dont l'Ouganda aurait déjà été victime de la part de la RDC (voir de la part de personnes dont l'action, selon l'Ouganda, engagerait la responsabilité de la RDC) » (§ 143). Les objectifs visent à préserver les « intérêts légitimes de l'Ouganda en matière de sécurité » et relèvent donc d'exigences qui « sont essentiellement de nature préventive ». Ces exigences ne peuvent servir de fondement au droit de légitime défense. La Cour refusa de se prononcer sur la question de la licéité d'une réaction armée face à une agression armée imminente en rappelant sa position énoncée dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, selon laquelle « les Parties ne font état que du droit de légitime défense dans le cas d'une agression armée déjà survenue et ne se posent pas la question de la licéité d'une réaction à la menace imminente d'une agression armée » (*Recueil CIJ 1986*, § 194).

4. Notification au Conseil de sécurité, nécessité et proportionnalité

La Cour remarque qu'à cette époque rien dans le comportement des autorités ougandaises ne confirme les allégations de ce pays, et notamment le fait que Kampala n'a jamais soutenu avoir été l'objet d'une agression de la part de la RCD et n'a pas porté à l'attention du Conseil de sécurité des événements pouvant justifier l'exercice de son droit de légitime défense (§ 145). La notification préalable au Conseil de sécurité est posée comme une des conditions nécessaires à l'invocation d'un titre de légitime défense. La Cour pouvait ainsi conclure que « les conditions de droit et de fait justifiant l'exercice d'un droit de légitime défense par l'Ouganda à l'encontre de la RDC n'étaient pas réunies ». Dès lors, elle n'a pas à se prononcer sur le respect des critères de nécessité et de proportionnalité dans l'exercice d'un droit de légitime défense qu'elle n'a pas reconnu à l'Ouganda. Elle fait toutefois remarquer que « la prise d'aéroports et de villes situées à plusieurs centaines de kilomètres de la frontière ougandaise ne semble guère proportionnée aux diverses attaques transfrontalières dont l'Ouganda se prévaut pour justifier l'exercice de son droit de légitime défense, ni nécessaire pour l'exercice de ce droit » (§ 147). Ayant écarté tout titre de légitime défense invocable par l'Ouganda, la Cour est amenée naturellement à considérer comme illicite l'action armée de ce pays en RDC. Mais, la CIJ se montra peu audacieuse lorsqu'il s'est agi de qualifier d'agression l'intervention armée de l'Ouganda.

B. – Une violation du non-recours à la force qui n'est pas une agression

1. Une ingérence massive violant « certaines obligations de droit international »

En fournissant une assistance aux groupes rebelles congolais, l'Ouganda a violé « certaines obligations de droit international » (§ 161). La Cour conclut à la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RDC ainsi qu'à une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays et dans la guerre civile qui y faisait rage (§ 165). Les actes commis par l'Ouganda constituent ainsi une violation du principe de non-intervention. Ce principe a été énoncé dans la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies* (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970) dont les « dispositions revêtent un caractère déclaratoire de droit coutumier » (§ 162). La Cour rappelle à ce propos sa position dans *l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (1986) sur le principe de non-intervention qui interdit à l'Etat « d'intervenir, directement ou non, avec ou sans force armée, pour appuyer l'opposition interne d'un autre Etat » (*Recueil CIJ 1986*, § 206). Elle n'a pas retenu les violations alléguées par la RDC du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles (§ 24). Si elle reconnaît le caractère coutumier du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, elle s'appuie sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies qui ne prévoient pas spécifiquement son application « au cas particulier de pillage et de l'exploitation de certaines ressources naturelles par des membres de l'armée d'un Etat intervenant militairement sur le territoire d'un autre Etat » (§ 244).

2. Une « violation grave » de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies

La Cour établit un lien d'amplitude entre la violation du principe de non-intervention et celle du principe de non recours à la force. « L'intervention militaire illicite de l'Ouganda a été d'une ampleur et d'une durée telles que la Cour la considère comme une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies » (§ 165). Ainsi, le caractère manifeste,

systématique et massif de l'ingérence armée ougandaise dans la guerre civile en RDC, est apprécié par la Cour comme constitutif d'une « violation grave » du *jus ad bellum* et non d'une agression. En refusant de qualifier « d'agression » le recours à la force par l'Ouganda en RDC, elle se fonde sur des résolutions du Conseil de sécurité qui disposaient que la présence de troupes étrangères en RDC constituait une « violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale » de ce pays. S'il est vrai que le Conseil de sécurité au titre de ses prérogatives découlant de l'article 39 de la Charte n'a pas qualifié l'invasion ougandaise « d'agression », c'est qu'il avait des raisons d'ordre politique. Mais la CIJ est un organe judiciaire qui a pour raison d'être de formuler des décisions fondées en droit. Elle a manqué ainsi l'occasion d'enrichir le droit sur la question, un droit inachevé faute d'une définition consensuelle de l'agression qui permettrait à la Cour pénale internationale de poursuivre ce crime contre la paix. Le juge Simma exprime bien la frustration d'une partie des juristes en estimant que de toutes les activités militaires dont la Cour a eu à connaître (*Détroit de Corfou, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* ou *Plates-formes pétrolières*), si une seule devait être qualifiée d'acte d'agression, ce serait l'invasion de la RDC par l'Ouganda. L'exercice de la Cour s'avère moins problématique lorsqu'elle a eu à se prononcer sur la question de savoir si l'Ouganda était ou non une puissance occupante dans une partie du territoire de la RDC, et à ce titre quelles étaient ses obligations en vertu du *jus in bello*.

II. – Le *jus in bello* applicable

La RDC affirmait que les forces ougandaises ont occupé des parties de son territoire au cours de la période s'étendant du 7 août 1998 au 2 juin 2003 et y ont commis des violations des droits de l'Homme et du DIH. L'Ouganda contestait cette position en estimant que le contrôle et l'administration des territoires en question était le fait des rebelles congolais, et qu'à aucun titre ses forces n'ont agi en tant que forces occupantes. La Cour devait donc dire si la présence militaire ougandaise en RDC était une occupation au sens du *jus in bello* (A), et si oui existe-t-il des éléments de preuve permettant d'établir qu'il y'a eu des violations des droits de l'Homme et du DIH par la puissance occupante (B) ?

A. – L'applicabilité du régime de l'occupation de guerre

1. Occupation et contrôle effectif de territoire

Dans quelle mesure l'Ouganda pouvait-elle être considérée comme puissance occupante ? A ce propos, l'article 42 du Règlement annexé à la IV^{ème} Convention de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 dispose qu' « un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie », et que « l'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer ». La Cour s'est employée à rechercher des éléments de preuve démontrant que « l'autorité se trouvait effectivement établie et exercée dans les zones en question par l'Etat auteur de l'intervention » (§ 173). Toutefois, la condition de substitution de l'autorité du gouvernement légitime par celle de la puissance dont les forces se trouvent sur le territoire n'est remplie que pour la seule province de l'Ituri. En effet, une lettre du Général ougandais Kazini du 18 juin 1999 nommant un « *gouverneur provisoire* » et formulant diverses suggestions concernant l'administration de la province de l'Ituri constitua pour la Cour « une preuve manifeste de ce que l'Ouganda avait établi et exerçait son autorité en Ituri en tant que puissance occupante » (§ 176). Si l'autorité de l'occupant ne peut effectivement s'établir dans une région en raison notamment d'une forte résistance, le territoire en question ne peut être considéré comme occupé au sens du *jus in bello*, il constitue alors un « territoire envahi », c'est-à-dire un champ de bataille où l'armée ennemie fait des incursions, traverse ou stationne provisoirement. C'est le cas notamment de la région de Kisangani qui a été le théâtre de combats entre forces rwandaises et ougandaises, et où la Cour conclut à la violation par l'Ouganda des « obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'Homme et du droit international humanitaire » (§ 345 -2), c'est à dire d'obligations générales applicables aux belligérants, et non d'obligations spécifiques découlant du régime de l'occupation. Mais, si la présence militaire ougandaise dans la province de l'Ituri était bien une occupation au sens du *jus in bello*, l'Ouganda a-t-elle violée pour autant ses obligations de puissance occupante ?

2. Les obligations de la puissance occupante

Les droits et devoirs de la puissance occupante sont définis dans la Section III du *Règlement de La Haye de 1907* et dans la Section III de la IV^{ème} Convention de Genève de 1949. Le Règlement de La Haye, véritable « code de l'occupation » énonce quelques règles succinctes que la puissance occupante doit respecter : assurer au mieux l'ordre et la vie publics, en respectant sauf empêchement absolu, les lois en vigueur, respect de la personne, de la famille, des convictions religieuses, de la propriété privée, et interdiction du pillage. Les conditions et la protection des personnes civiles qui se trouvent sur un territoire occupé ont été renforcées par la IV^{ème} Convention de Genève de 1949 avec de nouvelles dispositions interdisant en particulier les mauvais traitements, les déportations et les transferts de populations ainsi que les prises d'otages. La Cour se fonde essentiellement sur le droit coutumier en rappelant l'obligation de la puissance occupante au titre de l'article 43 du Règlement de La Haye de 1907 « de prendre toutes les mesures (...) en vue d'assurer (...) l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé », et « le devoir de

veiller au respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire » (§ 178). A ce propos, l'Ouganda a manifestement manqué aux obligations lui incombant « en tant que puissance occupante (...) dans le district de l'Ituri » (§ 345-3). Le juge Parra-Aranguren a estimé que l'obligation imposée à la puissance occupante par l'article 43 du Règlement de La Haye n'est pas une obligation de résultat. Une puissance occupante ne commet pas une violation de l'article 43 pour n'avoir pas rétabli l'ordre et la vie publics dans le territoire occupé, étant donné qu'elle se trouve uniquement dans l'obligation de « *prendre toutes les mesures qui dépendent d'elle en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics* ». Obligation de moyens ou obligations de résultat ? Les deux a dit la Cour. On remarquera que le fait que la RDC et l'Ouganda ne soient pas Parties au Règlement de La Haye n'empêche pas l'application au cas d'espèce. Cet instrument a en effet acquis un caractère coutumier comme l'avait d'ailleurs établi le Tribunal de Nuremberg et l'a rappelé la Cour dans l'avis consultatif sur le *Mur* (*Recueil CIJ 2004*, § 89). L'application du régime de l'occupation permet ensuite à la Cour d'établir les violations du droit international des droits de l'Homme et du DIH par l'occupant.

B. – Des violations établies des droits de l'Homme et du droit international humanitaire

1. Une obligation *erga omnes* violée

Le respect des droits de l'Homme relève d'une obligation *erga omnes* (*Recueil CIJ 1970*, arrêt *Barcelona Traction*, § 33). D'autre part, « un grand nombre de règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des « considérations élémentaires d'humanité... », qu'elles « s'imposent... à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier » (*Recueil CIJ 1996*, avis consultatif sur *la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, § 79). « Les règles en question incorporent des obligations revêtant par essence un caractère *erga omnes* » (avis consultatif sur le *Mur*, § 157). A propos des rapports entre droit des droits de l'Homme et DIH et précisément de la question des violations des droits de l'Homme dans le contexte d'un conflit armé, la Cour s'était déjà prononcée. Ainsi, la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'Homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogoratoires du type de celles figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » (*Recueil CIJ 2004*, avis consultatif sur le *Mur*, § 106). Ces conventions sont applicables « aux actes d'un Etat agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire » (avis consultatif sur le *Mur*, § 111), et particulièrement dans les territoires occupés.

2. – Violations massives des droits de l'Homme et du DIH et pillage des ressources naturelles

La CIJ est amenée à dresser la liste des instruments des droits de l'Homme et du DIH auxquels la RDC et l'Ouganda sont parties et pour lesquels elle a établi une violation : le Règlement de La Haye de 1907 (art. 43, 46 et 47) ; la IVème Convention de Genève de 1949 (art. 27 et 32, ainsi que l'art. 53) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (art. 6 § 1 ; 7) ; le Protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève (art. 48, 51, 52, 57, 58 et 75 § 1 et 2) ; la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 (art. 4 et 5) ; la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (art. 38 § 2 et 3 ; Le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000 (art. 1, 2, 3 § 3 ; 4, 5 et 6). En conséquence, « par le comportement de ses forces armées, qui ont commis des meurtres et des actes de tortures et autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile congolaise, ont détruit des villages et des bâtiments civils, ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et cibles militaires et de protéger la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants, ont entraîné des enfants soldats, ont incité au conflit ethnique et ont manqué de prendre des mesures visant à respecter et à faire respecter les droits de l'Homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri, la République de l'Ouganda a violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'Homme et du droit international humanitaire » (§ 345-2). Mais le tableau de cette tragédie ne s'arrête pas là puisque l'Ouganda se voit également accusé « de pillage et d'exploitation des ressources naturelles » de la RDC, d'avoir manqué de vigilance en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri pour empêcher de tels actes, et ce faisant d'avoir « violé les obligations qui sont les siennes en vertu du droit international » (§ 345-4).

3. Les conséquences en termes de responsabilité internationale

Cette « litanie » de violations implique que la Cour se penche sur la responsabilité de l'Ouganda pour actes illicites et sur les réparations que la RDC est en droit d'obtenir. La responsabilité de l'Ouganda, puissance occupante, pour les violations du DIH découle ici d'une règle de droit coutumier énoncée à l'article 3 de la IVème Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 ainsi que de l'article 91 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. L'Ouganda voit dès lors sa responsabilité engagée pour « toute acte de ses forces armées » et pour « le défaut de la vigilance requise pour prévenir les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire par d'autres acteurs présents sur le territoire occupé, et ce y compris les groupes rebelles agissant pour leur

propre compte » (§ 179). Ainsi, en application d'une règle de droit coutumier (*Recueil CIJ 1999 (I)*), avis consultatif sur le *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme*, § 62), le comportement des soldats et officiers ougandais sur le territoire de la RDC est attribuable à l'Ouganda, « puisqu'il s'agit du comportement d'un organe de l'Etat » (§ 213). La Cour tire les conséquences juridiques de cette responsabilité pour actes internationalement illicites en exigeant comme elle l'a fait en d'autres affaires (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros, Hongrie/Slovaquie, Recueil CIJ 1997*, § 152 ; *Avena et autres ressortissants mexicains, Mexique c. Etats-Unis, Recueil CIJ 2004*, § 119) que l'Etat responsable répare le préjudice causé (§ 345), et que, « au cas où les parties ne pourraient pas se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à la RDC sera réglée par la Cour » (§ 345). En attendant une suite financière de l'affaire et la fixation du montant des réparations (par un accord entre les parties ou à défaut une intervention de la Cour), une suite pénale ne s'impose-t-elle pas également ? A ce propos, le mot de la fin pourrait appartenir au juge Tomka qui fut le seul à évoquer les conséquences pénales de cette affaire en estimant que l'Ouganda demeure tenu de traduire en justice les auteurs de violations graves du DIH en vertu de la IV^{ème} Convention de Genève de 1949 et du Protocole I de 1977. Il fait ici référence aux crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis par les différents belligérants. La plupart des actes concernés s'étant déroulé avant le 1^{er} juillet 2002, la Cour pénale internationale n'est ici pas compétente.